



ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

Notre référence : D3-26-0020
Votre référence : 3183/gk/kk
Référence MyGuichet : 2026-A038-N087
Dossier suivi par : Matthew Lavana
Tél. : (+352) 247-83394
E-mail : matthew.lavana@mev.etat.lu

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Anlage zur Produktion, Lagerung und Umschlag von Wasserstoff in der Z.A.E. Robert Steichen – Neuer Standort » à Bascharage sur le territoire de la commune de Käerjeng – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 février 2026, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet susmentionné consiste à réaliser une unité de production, de stockage et de manutention d'hydrogène vert générée par procédé d'électrolyse. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 92) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Il convient de noter que ce projet a déjà fait l'objet d'une procédure de vérification préliminaire, sous la référence « D3-25-0114 » du 4 juin 2025, au terme de laquelle il a été conclu qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'était pas requise. La nouvelle soumission du dossier résulte d'un déplacement du site du projet au sein de la zone d'activité économique « Z.A.E. Robert Steichen », vers une autre parcelle située à environ 690 mètres à l'est de l'emplacement initialement prévu. A l'exception du déplacement du site, le projet demeure conforme aux éléments présentés dans le dossier examiné lors de la procédure de vérification préliminaire du 4 juin 2025.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.



Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension réduite du projet, à réaliser à l'aide de conteneurs modulables, sans construction de bâtiments,
- la localisation du projet, se situant en zone d'activité économique nationale [ECO-n] au sein de la Z.A.E. Robert Steichen à Bascharage,
- l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), et du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- l'ampleur et l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation.

Il est recommandé de se concerter avec l'Administration de la gestion de l'eau, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux rejetées avant l'introduction d'une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies : Administration de la nature et des forêts – Service Autorisations
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Sud
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement